

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1469

présenté par

M. Gouffier-Cha, Mme Hai, M. Mbaye, Mme Lazaar et Mme Pouzyreff

ARTICLE 29

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Après le mot : « minimale », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « et des standards de qualité du bâti fixés par décret. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de prévenir la constitution de copropriétés dégradées, les logements sociaux mis en vente doivent répondre à certains standards de qualité énergétique et du bâti minimum. Pour sécuriser l'accédant, il paraît souhaitable de renforcer l'obligation de performance énergétique des logements sociaux vendus (étiquette C). Les bailleurs devront également attester de l'état général du bâtiment et de la mise aux normes et à niveau du clos et du couvert : ravalement de moins de 10 ans, menuiserie en double vitrage, chaudière collective de moins de 10 ans, toiture en état, ascenseur aux normes, etc.